



LEVÉE D'INTERDICTION DES FEUX À CIEL OUVERT PAR LA SOPFEU

Mardi 11 juillet 2023 – Avec la levée d'interdiction de la SOPFEU, il sera maintenant permis de faire des petits feux de camp sur le territoire. **Il n'est toutefois pas permis de faire du brûlage de branches sur les terrains privés.**

À compter de ce jeudi 13 juillet, les branches seront acceptées à l'écocentre :

Dépôt de branches de 7,5 cm de diamètre et tas de 1 mètre par 1 mètre

Nous demandons toutefois la collaboration des utilisateurs afin de ne pas surcharger l'écocentre, le brûlage se fera au fur et à mesure pour ne pas créer des accumulations trop importantes de branches. Nous vous recommandons de vérifier l'état du site avant de vous y présenter.

Écocentre

123, chemin du Parc, Lac-Simon
(819) 428-3906 poste 1879

Heures d'ouverture : du jeudi au lundi de 8 h à 16 h

Nous vous rappelons que les feux d'artifice sur les terrains privés sont toujours interdits sur notre territoire. (pour plus de précisions, consultez l'extrait du règlement municipal en vigueur, relatif au brûlage de matières combustibles (524-2022) à la page suivante).

Merci de votre collaboration

La direction

Extrait du règlement No. 5 24- 20 2 2 relatif au brûlage des matières combustibles

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 24

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feu d'artifice dans un endroit à proximité d'une forêt ou d'un bâtiment. Une distance de 200 mètres doit être observée et on doit détenir un permis de la municipalité.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Le directeur du service des incendies ou son représentant, sous l'établissement d'une preuve d'infraction ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.

Le fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.

ARTICLE 26

Un propriétaire, un locataire ou un occupant des lieux qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et que le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'a pas obtenu un permis du service incendie. Lors d'une intervention du service incendie les frais réels sont imputables au propriétaire, au locataire ou l'occupant qui est responsable.

Un intervenant autre que le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux qui fait un appel non fondé et qui occasionne des frais par le déplacement du directeur du